

**Loi
de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative ; RSJU 175.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 44a</p> <p>Art. 44a ¹ En procédure d'opposition et devant les instances ordinaires et spéciales de la juridiction administrative ainsi que devant la Cour constitutionnelle, les délais fixés en jours, semaines ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas :</p> <p>a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus;</p> <p>b) du 15 juillet au 15 août inclus;</p> <p>c) du 18 décembre au 2 janvier inclus.</p> <p>² L'alinéa 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.</p>	<p>Article 44a (nouvelle teneur)</p> <p>² L'alinéa 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, ainsi qu'en matière de droits politiques.</p>	<p>Il est généralement admis que les litiges en matière de votations ou d'élections doivent être traités avec célérité, afin de permettre le bon fonctionnement des institutions.</p> <p>Les fêtes prévues à l'article 44a, qui consistent en une suspension des délais, notamment des délais de recours, apparaissent dès lors peu compatibles avec ce principe. Il est de la sorte proposé de ne pas les rendre applicables en matière de droits politiques.</p>